



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري
Хорошо +++++ | Эфирное вещание
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DÉCISION DU CSCA N° 02-17

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

DÉCISION DU CSCA N° 02-17

09 jan 2017

DECISION DU CSCA N° 02-17

DU 10 RABII II 1438 (09 JANVIER 2017)

RELATIVE A L'EMISSION "□□□□□ □□□□ □□□"

DIFFUSEE PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE

EDITE PAR LA SOCIETE« MFM RADIO TV »

Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.16.123 du 21 kaâda 1437 (25 août 2016), notamment ses articles 3, 4, 22 et 23 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le Dahir n° 1.04.257 du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée;

Vu la loi n° 004-71 du 21 chaâbane 1391 (12 octobre 1971) relative aux appels à la générosité publique ;

Vu le cahier des charges de la Société « MFM RADIO TV » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de l'émission

"□□□□□ □□□□ □□□" diffusée par le service radiophonique édité par la Société « MFM RADIO TV ».

Attendu que le contenu audiovisuel précité, annonce et diffuse un appel à la générosité publique afin d'obtenir des fonds ou des biens ou des produits destinés aux personnes, présentés par l'émission comme souffrantes de problèmes de santé et de précarité et ce, sans faire référence à l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 1 de la loi précitée ;

Attendu que, le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé lors de sa plénière du 8 novembre 2016 d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux différentes observations enregistrées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 28 novembre 2016 une réponse de la Société « MFM RADIO TV » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a déjà adressé une lettre à la Société « MFM RADIO TV », en date du 5 octobre 2015, concernant la même émission en vue d'attirer son attention sur cette question ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que :

« En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus; (...)* ».

Attendu que, eu égard à ce qui précède, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la Société « MFM RADIO TV » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la Société « MFM RADIO TV » éditrice du service radiophonique « RESEAU RADIOS MFM », a enfreint les dispositions légales et réglementaires précitées ;
2. Décide d'adresser un avertissement à la Société « MFM RADIO TV » ;
3. Ordonne la notification de la présente décision à la Société « MFM RADIO TV » et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibéré par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle lors de sa séance du 10 Rabii II 1438 (09 janvier 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat,

Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,

La Présidente

Liens

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>